

## Arrêt

n° 206 033 du 27 juin 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS  
Rue Berckmans 83  
1060 Bruxelles

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

*De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 29 décembre 2008. Vous avez introduit une **première demande d'asile** en Belgique le 05 janvier 2009. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué une arrestation suite à la destruction du matériel se trouvant sur un champ que vous aviez exploité et qui avait ensuite été récupéré par un maure blanc. Le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 31 juillet 2009. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui par son arrêt n°35 428 du 07 décembre 2009, a confirmé la décision du Commissariat général.*

Le 12 février 2010, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** en Belgique. Vous n'avez pas quitté le territoire belge et avez confirmé les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. A la base de cette deuxième demande d'asile, vous avez invoqué le fait d'être toujours recherché par les autorités pour le même problème. Vous avez en outre déposé des documents afin d'attester de ces recherches, à savoir un mandat d'arrêt, trois convocations et deux lettres privées. Le 29 novembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision. Le 21 avril 2011, par son arrêt n° 60 106, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 14 juin 2011, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette nouvelle demande, vous avez déclaré que les problèmes que vous aviez évoqués lors de vos deux premières demandes d'asile étaient toujours d'actualité et avez fourni divers documents afin d'en attester. Ainsi, vous avez déposé deux convocations du Commissariat de Bababé datée du 02 février 2011 et du 29 mars 2011 ainsi qu'une lettre de votre ami datée du 09 mai 2011. Le 21 octobre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que ces documents et vos déclarations ne permettaient pas davantage d'établir la crédibilité de votre récit d'asile. Vous avez contre cette décision introduit un recours le 21 novembre 2011. Par son arrêt n° 75 493 du 20 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une **quatrième demande d'asile** le 8 juin 2017 auprès des instances d'asile belges. A l'appui de celle-ci, vous remettez un courrier introductif rédigé par votre avocat le 1er juin 2017, un rapport annuel Amnesty 2016-2017, une attestation rédigée par « le coordinateur » de TPMN le 19 mai 2017, une lettre de témoignage écrite par [D.M.D.] le 14 mai 2017, un journal « Mauritanies 1 » ainsi que plusieurs photographies. Le 18 juillet 2017, le Commissariat général a notifié la prise en considération de cette demande d'asile et vous avez été réentendu en date du 25 août 2017 au sujet des faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous réitérez craindre d'être arrêté par les autorités mauritaniennes en raison des problèmes évoqués au cours de vos demandes d'asile antérieures. Vous déclarez également craindre d'être arrêté en raison de votre implication en Belgique dans le mouvement TPMN (Touche pas à ma nationalité) et de disparaître en cas de rapatriement (Voir audition du 25/08/2017, p.3). Vous évoquez enfin le fait de ne pas pouvoir être enrôlé. Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

**Tout d'abord, vous dites craindre de rentrer en Mauritanie en raison des problèmes que vous y avez eus et qui vous ont conduit à quitter le pays et à solliciter en Belgique une protection internationale.** Or, vous avez déjà invoqué ces faits lors de vos trois précédentes demandes d'asile. Dans le cadre de leur analyse, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont estimé que les faits que vous invoquiez et les craintes qui en découlaient n'étaient pas établies (cf infra). Vous ne faites au cours de votre quatrième demande d'asile aucune nouvelle déclaration pertinente et n'apportez aucun élément objectif probant susceptible de rétablir la crédibilité de vos demandes précédentes et donc de modifier l'analyse faite par les instances d'asile. Dès lors, le Commissariat général estime que les faits et craintes que vous avez évoqués dans vos demandes d'asile antérieures demeurent non crédibles, tout comme les recherches entamées contre vous par les autorités dans ce cadre.

**Le Commissaire général considère ensuite que rien ne permet d'établir que vous soyez recherché par les autorités mauritaniennes pour votre implication dans le mouvement TPMN en Belgique, tel que vous le soutenez.** Si le Commissaire général ne remet pas en cause votre adhésion

ou votre présence à certaines activités organisées par ce mouvement, il relève en effet que votre activisme et vos connaissances le concernant sont limités. Ainsi, interrogé au sujet de TPMN sur des thématiques majeures telles que son organisation, sa structure, son fonctionnement, ses subdivisions ou ses niveaux de pouvoirs, votre réponse ne les développe nullement (Voir audition du 25/08/2017, p.6). Invité à préciser qui étaient les responsables du parti sur place, vous ne pouvez d'ailleurs, hormis le fondateur, citer que trois personnes avec les fonctions qu'elles exercent, vous trompant qui plus est sur le poste exercé par l'un d'eux (Voir audition du 25/08/2017, p.6 et farde « Informations sur le pays», pièce 1, p.15). Votre méconnaissance de l'actualité du mouvement peut également être mise en évidence puisqu'amené à relater quels faits l'avaient récemment impliqué, les informations que vous fournissez sont succinctes et se rapportent à des faits anciens datant de 2011 (Voir audition du 25/08/2017, p.6). Encore et surtout, convié à développer les dissensions ayant conduit le parti à se scinder en deux ailes et les principales divergences d'opinion existant entre elles, vos propos s'avèrent lapidaires et ne l'expliquent nullement (Voir audition du 25/08/2017, p.7).

Vos propos défailants permettent en outre de relativiser l'activisme que vous dépeignez. Bien que vous déclariez occuper depuis 2016 la fonction d'organisateur dans le mouvement TPMN et porte-parole de l'association « La Voix des Sans papiers » (VSP), observons que vous n'amenez aucun élément objectif l'attestant, de telle sorte que seules vos déclarations permettent de l'étayer. Or, celles-ci se révèlent inconsistantes. Détaillant les tâches qui vous incombent en tant que porte-parole, vous expliquez simplement informer les membres de VSP des réunions ou manifestations prévues par TPMN (Voir audition du 25/08/2017, pp.7-8). Quant au rôle d'organisateur que vous occuperiez au sein de TPMN, vous restez des plus imprécis, expliquant de manière générale être amené à préparer des salles, des chaises ou des banderoles. Soulignons que vous demeurez également vague s'agissant de développer concrètement votre part active dans l'organisation d'évènements ayant déjà eu lieu, ne fournissant pour seules informations à ce sujet qu'un achat de gilets, l'écriture de banderoles ou votre venue à une occasion avec des mégaphones et djembés (Voir audition du 25/08/2017, p.8).

Partant, le Commissaire général considère que vos propos sommaires et inconsistants ne permettent pas d'établir que vous occupiez réellement les fonctions auxquelles vous prétendez. D'ailleurs, aucun des documents que vous déposez et émanant de TPMN ne vous qualifie comme tel, vous préférant le qualificatif de simple membre (cf supra). Quand bien même vous effectueriez les tâches que vous évoquez, leur nature ne permet aucunement de considérer que vous puissiez être considéré comme une cible par vos autorités en raison de leur accomplissement.

Relevons que si vous affirmez avoir participé à « plein » ou « beaucoup » de manifestations de TPMN, vos propos confus tant pour en préciser le nombre, les dates, la raison ou le déroulement permettent d'en douter (Voir audition du 25/08/2017, pp.9-10). Vous vous montrez d'ailleurs également imprécis en ce qui concerne les conférences et les réunions auxquelles vous auriez participé (Voir audition du 25/08/2017, pp.10-11). Aussi, au regard de la faible nature de votre implication réelle, de votre méconnaissance de ce mouvement et votre imprécision générale concernant les activités auxquelles vous auriez pris part, il n'est pas possible de considérer que vous ayez le profil d'une personne ayant un activisme politique pour TPMN et une visibilité tels en Belgique qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités mauritaniennes et à fonder une crainte de persécution dans votre chef.

**Vos propos insuffisamment étayés ne permettent d'ailleurs pas de comprendre comment les autorités mauritaniennes auraient eu vent de cette implication.** Vous affirmez que tel est le cas car les autorités savent que vous êtes « dans le journal » (Mauritanies 1), car vous apparaissez sur une photographie accompagnant un article s'y trouvant (Voir farde « Documents », pièce 4). Il convient d'abord de relever votre méconnaissance de cette pièce. Ainsi, vous ignorez précisément quand cet article a été publié, et ce quand bien même la date de sa publication y est explicitement mentionnée et que vous présentez ce document à l'appui de votre demande d'asile (Voir audition du 25/08/2017, p.13). Vous restez également en défaut d'en préciser le titre et ignorez qui a rédigé cet article, alors qu'ici encore y est visible la signature de TPMN (Voir audition du 25/08/2017, p.13). Encore et surtout, il s'avère que vous ignorez le contenu même de cet article. Partant, le Commissaire général considère que votre méconnaissance de ce document que vous présentez comme une source ayant permis à vos autorités de découvrir votre implication politique en Belgique reflète un manque d'intérêt certain pour votre situation ne correspondant pas au comportement qu'aurait une personne craignant réellement d'être persécutée suite à la diffusion d'informations le concernant. Quant à savoir comment les autorités mauritaniennes pourraient vous identifier sur base d'une simple photographie ne révélant aucunement votre identité, votre explication manque singulièrement de consistance puisque se basant sur le fait que vous seriez déjà connu de vos autorités, et ce suite aux problèmes que vous aviez évoqués dans vos

*précédentes demandes d'asile – faits qui, rappelons-le, ne peuvent être tenus pour crédibles au regard des analyses déjà produites par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers (Voir audition du 25/08/2017, p.14).*

*Si vous soutenez également que des espions en Belgique informent les autorités mauritaniennes, notons que vous ne savez rien à leur sujet et que vous n'apportez aucun élément probant permettant d'attester leur simple existence. Votre seul argument en ce sens manque de crédit, reposant sur la seule présence d'une photographie de réunion de TPMN dans l'article présent dans le journal « Mauritanies 1 » (cf infra). Or, cette photographie accompagne une interview officielle du leader du mouvement et l'article est signé du mouvement TPMN lui-même, rendant votre hypothèse peu crédible (Voir audition du 25/08/2017, p.14).*

*Vous déclarez enfin que votre présence sur les réseaux sociaux aurait permis aux autorités mauritaniennes d'avoir connaissance de votre implication dans TPMN en Belgique (Voir audition du 25/08/2017, p.14). Vous précisez dans ce cadre que des traces de vos activités politiques sont visibles sur votre profil facebook et ceux des mouvements TPMN ou IRA. Vous n'amenez cependant aucun document pour l'étayer malgré l'invitation de l'Officier de protection. Les recherches effectuées par le Commissaire général n'ont quant à elles pas permis de vous identifier sur les pages facebook de TPMN ou IRA. Votre absence de précision sur ce qu'il était possible d'y trouver vous impliquant ne permet pas plus d'établir votre visibilité sur ces réseaux sociaux (Voir audition du 25/08/2017, p.14). En ce qui concerne votre propre profil facebook, le Commissaire général n'y a pas relevé pas la moindre évocation ni même allusion à votre implication dans le mouvement TPMN en Belgique, de telle manière que rien dans ces pages ne permet de vous relier à ce dernier (Voir farde « Informations sur le pays», pièce 2). Les seuls éléments à connotation politique s'y trouvant étant une publication de votre part effectuée après votre audition – mais ne mentionnant toujours pas TPMN – et la présence de liens sur votre page concernant VSP, sans commentaires politiques de votre part. Partant, le Commissaire général estime que vos déclarations insuffisamment étayées et l'absence de visibilité de vos opinions politiques ne permettent pas de considérer que vos autorités soient au courant de votre implication politique dans le mouvement TPMN.*

*De manière plus générale, soulignons que vous n'apportez aucun élément susceptible d'étayer le fait que les autorités mauritaniennes fassent des recherches ou parcourent Internet afin de récolter des informations sur les militants de TPMN vivant à l'étranger pour ensuite les analyser et y rechercher l'identité desdites personnes (Voir audition du 25/08/2017, p.14). A noter également, vous ignorez si quiconque s'étant déjà impliqué dans le mouvement TPMN à l'étranger a déjà été victime de persécutions pour ce motif. Si vous évoquez le cas de personnes rentrées en Mauritanie et desquelles vous n'avez plus de nouvelles, rien n'indique que celles-ci ont été persécutées. Une telle affirmation n'est que pure supposition de votre part (Voir audition du 25/08/2017, p.15). Dans ces conditions, il vous a été demandé pour quelle raison vous constitueriez personnellement une cible privilégiée pour ces autorités. Votre réponse générale et dénuée d'éléments l'expliquant ne permet nullement de le comprendre (Voir audition du 25/08/2017, p.15).*

*Partant, au regard de cette analyse, il apparaît que vos activités militantes pour TPMN en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont limitées et que vous ne parvenez à établir ni le fait que les autorités mauritaniennes aient connaissance de votre implication en Belgique, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison au vu de votre implication limitée. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion en Belgique au mouvement TPMN. Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations objectives à disposition du Commissaire général et selon lesquelles rien n'indique l'existence d'une persécution systématique en Mauritanie liée au simple fait d'adhérer à ce mouvement (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1).*

*Le Commissaire général tient par ailleurs à souligner le peu d'empressement avec lequel vous avez introduit votre quatrième demande d'asile et invoqué votre militantisme pour TPMN. De fait, alors que vous êtes membre de ce mouvement depuis 2015 et conscient depuis cette époque du risque engendré par ce militantisme (Voir audition du 25/08/2017, pp.7,11), vous n'avez malgré l'existence de cette crainte introduit votre quatrième demande d'asile en la développant qu'en juin 2017. Votre explication quant à la tardiveté de vos démarches, à savoir que vous alliez attendre ou qu'il fallait 10 mois – délai amplement dépassé – pour recevoir des preuves de votre adhésion, ne convainc guère le Commissaire général pour qui votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale traduit un*

comportement incompatible avec celui d'une personne craignant réellement d'être persécutée par ses autorités en cas de retour dans son pays (Voir audition du 25/08/2017, pp.11-12).

**Ensuite, il considère que votre impossibilité d'être enrôlé en Mauritanie n'est pas fondée.** Bien que vous ayez déjà été recensé par le passé, vous déclarez penser ne pas pouvoir être recensé aujourd'hui car vos démarches en ce sens n'ont pas abouti. Relevons cependant que vous vous montrez des plus imprécis sur lesdites démarches, faisant simplement état lorsqu'il vous était demandé des précisions d'une visite à l'ambassade, d'une discussion « avec lui » ou d'une réorientation vers l'ambassade en France, restant vague sur vos agissements ultérieurs (Voir audition du 25/08/2017, p.17). Si vous indiquez avoir reçu des documents au cours de vos démarches, notons que vous ne les produisez guère. Quant aux informations qui vous auraient été fournies par l'ambassade et qu'il vous était demandé de rapporter, elles se révèlent des plus sommaires, circonscrites à « Il ne peut rien faire, il n'est pas bien placé » (Voir audition du 25/08/2017, p.17). Et si selon vous l'impossibilité de vous enrôler découle de l'absence d'« attestation » de votre père, vous ne fournissez aucune indication quant aux démarches qui auraient été effectuées afin d'obtenir les documents qui lui manquaient (Voir audition du 25/08/2017, p.17). Dès lors que vous vous présentez comme un porte-parole oeuvrant au sein d'un mouvement de sans papier en Belgique, le Commissaire général estime qu'il pouvait attendre de votre part davantage d'informations concrètes et pertinentes concernant la procédure ou les démarches qu'étaient tenus d'effectuer les Mauritaniens pour s'enrôler depuis la Belgique. Partant, votre imprécision concernant ces thématiques rendent peu crédible la réalisation des démarches que vous dites avoir entreprises et ne permettent ainsi nullement d'établir qu'il ne vous soit pas possible de vous enrôler en Belgique. L'absence de toute information concernant d'éventuelles démarches effectuées pour obtenir le document qu'il vous manquerait pour vous enrôler ne permet également pas de considérer qu'il vous soit impossible de vous enrôler en Mauritanie.

**Vous n'apportez enfin aucun élément étayant votre crainte de persécution en cas de rapatriement.** De fait, il apparaît que les seuls éléments sur lesquels vous vous appuyez pour affirmer qu'un risque existe se basent sur l'absence de nouvelles que vous auraient données des membres de TPMN après leur rapatriement volontaire ou forcé en Mauritanie (Voir audition du 25/08/2017, pp.4,15). Ce manque de nouvelle ne constitue toutefois en rien une preuve que ces personnes aient été persécutées. Vos informations les concernant sont en outre imprécises puisque vous ne pouvez préciser, hormis au cours de l'année 2017, ni quand ces personnes ont été placées en centre fermé en Belgique ni même quand elles ont été rapatriées (Voir audition du 25/08/2017, p.5). Aussi, au regard de vos affirmations hypothétiques et non étayées, il n'est pas possible de considérer que votre crainte de persécution en cas de rapatriement soit fondée, d'autant plus que rien ne permet d'établir que votre implication dans TPMN soit connue des autorités.

Vous apportez à l'appui de votre demande d'asile un courrier introductif rédigé par votre avocat le 1er juin 2017, comprenant deux articles ou rapports extraits d'Internet (Voir farde « Documents », pièce 1). Ce document ne fait toutefois qu'introduire votre demande et les articles, de portée générale, ne vous impliquent pas personnellement. Il en est de même concernant le rapport annuel Amnesty 2016-2017 (Voir farde "Documents", pièce 6) qui n'évoque pas de faits vous impliquant personnellement, de telle sorte que ces pièces n'ont que peu d'incidence sur l'analyse individuelle de vos craintes.

Vous remettez une attestation rédigée par « le coordinateur » de TPMN le 19 mai 2017 (Voir farde « Documents », pièce 2). Ce document atteste votre adhésion à TPMN et votre activisme, ce qui n'est pas remis en cause. Par contre, l'intensité de cet activisme et la visibilité qui s'en dégage l'ont été. Relevons que ce document ne fait aucunement mention du poste d'« organisateur » que vous occuperiez dans ce mouvement, mais qu'il vous qualifie de simple membre, ce qui décrédibilise vos propos concernant vos fonctions au sein de ce dernier. La lettre de témoignage écrite par [D.M.D.] le 14 mai 2017 (Voir farde « Documents », pièce 3) fait de même et évoque en sus de manière résumée les problèmes que vous auriez rencontrés en Mauritanie. A ce propos, le Commissariat reste dans l'ignorance des sources sur lesquelles se base cette personne pour faire de telles affirmations à votre sujet. Quoiqu'il en soit, comme relevé supra, ces faits manquent de crédibilité et ont été remis en cause dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile. L'identité de son auteur attestée par sa carte d'identité n'est quant à-elle pas remise en cause.

Vous déposez un journal « Mauritanies 1 » comportant un article débutant en page 20 dans lequel figure une photographie vous montrant (Voir farde « Documents », pièce 4). Si le Commissaire général a déjà mis en exergue votre méconnaissance de cette pièce, il souligne surtout que rien dans ce document ne permet d'établir que les autorités mauritaniennes en aient pris connaissance, ni que celles-ci aient

*cherché à vous reconnaître ou vous identifier, ni qu'elles aient réussi à le faire, ni qu'elles préméditent de vous persécuter pour vous y avoir vu.*

*Vous déposez plusieurs photographies vous montrant lors d'activités de TPMN (Voir farde « Documents », pièce 5). Votre participation à des activités n'est toutefois pas remise en cause. Notons cependant que votre possession de photographies n'indique en rien que celles-ci aient été diffusées dans les médias, ni même qu'elles aient été vues par les autorités mauritaniennes. Aussi, de par leur caractère privé, ces photographies n'ébruient en rien votre participation à ces événements.*

*Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 25/08/2017, p.3).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « (...) de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (...) des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **4. Les documents déposés**

4.1. La partie requérante annexe à son recours plusieurs documents qu'elle présente comme suit :

- « (...) »  
2. Courriel dd. 31/08/2017 du conseil du requérant ;  
3. Rapport OPFRA de 2014 ;  
4. COI Focus sur le recensement ;  
5. Extrait Facebook de la page de TPMN Belgique ;  
6. Attestation dd. 15/09/2017 d'Abdoul Birane Wane ;  
(...) ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 mai 2018, déposée par porteur le lendemain, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport de son centre de documentation et de recherches intitulé « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 17 novembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 66).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 mai 2018, envoyée par télécopie et par courrier recommandé au Conseil, la partie requérante verse au dossier de la procédure les nouveaux documents suivants (dossier de la procédure, pièces 8 et 9) :

- un article du CRIDEM daté du 31 novembre 2017 intitulé « Déclaration commune TPMN/ADECIMAO » ;
- un article du 29 novembre 2017 intitulé « Massacres des soldats négro-mauritaniens : Les noirs de Mauritanie se souviennent » ;
- des « extraits de la page Facebook TPMN dans lesquelles le requérant est identifié » ;
- une « vidéo d'Amnesty International Belgique disponible sur Youtube dd. 21/03/2018 [...] » ;
- un rapport d'Amnesty International intitulé « Une épée au-dessus de nos têtes. La répression des militants qui dénoncent la discrimination et l'esclavage en Mauritanie », publié en 2018 ;
- un article non daté intitulé « La section TPMN à Bruxelles exige des conditions meilleures pour le noir mauritanien ».
- un article daté du 26 avril 2018 intitulé « Lutte anti-esclavagiste en Mauritanie : Nouakchott élève un rideau de fumée » ;
- un document élaboré par le centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA-Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 25 mai 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure une capture d'écran d'une vidéo publiée sur le site Internet « Youtube » à propos d'une manifestation organisée devant l'Office des étrangers (dossier de la procédure, pièce 10).

## **5. L'examen du recours**

### **A. Thèses des parties et rétroactes de la demande**

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile après le rejet de trois précédentes demandes d'asile respectivement par les arrêts n° 35 428 du 7 décembre 2009, n° 60 106 du 21 avril 2011 et n° 75 493 du 20 février 2012 par lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, la partie requérante invoquait, à l'appui de ses trois premières demandes d'asile, une crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, la République islamique de Mauritanie, en raison d'un problème de destruction de matériel agricole se trouvant sur un champ que le requérant avait exploité et qui avait ensuite été récupéré par un maure blanc.

5.2. Sans être rentrée dans son pays d'origine, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile en date du 8 juin 2017, à l'appui de laquelle elle invoque, en substance, une crainte d'être persécutée par les autorités mauritaniennes en raison des faits qu'il invoquait déjà dans le cadre de ses demandes antérieures et en raison des activités qu'il mène en Belgique en sa qualité de membre du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après « TPMN »). Ainsi, il déclare que les autorités mauritaniennes risquent de l'emprisonner en raison de son militantisme politique en Belgique. Par ailleurs, il invoque une crainte en cas de retour liée au fait qu'il ne pourra pas se faire enrôler dans le cadre du recensement en Mauritanie.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la quatrième demande d'asile du requérant après avoir constaté qu'il ne fournissait aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défaillante de son récit quant aux faits qu'il invoquait déjà dans le cadre de ses demandes d'asile antérieures. Ensuite, elle estime que rien ne permet d'établir que le requérant est effectivement recherché par les autorités mauritaniennes en raison de ses activités politiques pour le mouvement TPMN en Belgique. A cet égard, elle relève que l'activisme du requérant ainsi que ses connaissances du mouvement et de son actualité sont limités ; que ses déclarations concernant la fonction d'organisateur et de porte-parole de l'association « la Voix des Sans-Papiers », qu'il prétend occuper au sein du mouvement, sont

inconsistantes ; et qu'il se montre imprécis sur le nombre et la nature des activités auxquelles il a pris part depuis son adhésion au mouvement TPMN. Ainsi, elle estime qu'il ressort des déclarations du requérant et des documents qu'il dépose que ses activités militantes pour le mouvement TPMN en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont très limitées et peu visibles, outre que les informations disponibles ne démontrent pas que les membres du mouvement TPMN en Belgique, du simple fait de leur adhésion, encourent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie. Elle relève en outre le manque d'empressement manifesté par le requérant pour introduire sa quatrième demande d'asile. Enfin, elle considère que la crainte du requérant de ne pas être enrôlé n'est pas fondée. Quant aux documents déposés au dossier administratif, ils sont jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Quant à son implication politique en Belgique, elle estime que le requérant a donné suffisamment d'informations concernant le mouvement TPMN et les activités auxquelles il a pris part depuis qu'il y a adhéré. Elle considère que son activisme ainsi que la visibilité de son militantisme sont démontrés à suffisance par les éléments du dossier administratif et fait valoir à cet égard qu'il ressort des informations disponibles que les militants et participants à des activités d'opposition sont sévèrement réprimés par les autorités mauritaniennes. A cet égard, elle fait valoir qu'« en tout état de cause, le requérant a été nommé le 27/08/2017, à l'occasion du renouvellement du bureau de TPMN, porte-parole du mouvement TPMN Belgique. Cette nomination a été publiée sur la page facebook de TPMN. Cette nouvelle fonction officielle démontre le militantisme du requérant et son implication au sein du mouvement. Elle est la prolongation logique de ses activités précédentes de membre polyvalent de VSP et de TPMN. De plus, la fonction de porte-parole entraîne une visibilité particulière en elle-même. Le militantisme du requérant et sa fonction de porte-parole est visible pour ses autorités. ». Quant aux craintes du requérant liées au non-recensement, elle expose les raisons pour lesquelles le requérant ne sera pas recensé en cas de retour en s'appuyant sur les informations disponibles concernant cette problématique.

## B. Appréciation du Conseil

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. En l'espèce il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte notamment sur le bienfondé des craintes du requérant liées à son implication politique en Belgique en faveur du mouvement TPMN et, dans une moindre mesure, du mouvement IRA pour lequel il déclare avoir participé à certaines manifestations (rapport d'audition du 25 août 2017, p. 9)

5.9. En l'occurrence, dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « *Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.* ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.10.1. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre du mouvement TPMN en Belgique et qu'il participe, depuis son adhésion à ce mouvement en août 2015, à plusieurs activités organisées par celui-ci en Belgique, autant

d'éléments qui sont à suffisance documentés par les nombreuses pièces versées au dossier administratif et de la procédure.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de ses trois premières demandes d'asile n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A./ contre Suisse et N.A contre Suisse* précités.

5.10.2. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par les deux parties font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux du mouvement TPMN, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes, qui voient d'un mauvais œil leurs revendications (voir dossier de la procédure, pièce 6 : « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 27 novembre 2017 ; recours, pages 13 à 16 ; dossier de la procédure, pièces 8 et 9 : notamment le rapport d'Amnesty International intitulé « Une épée au-dessus de nos têtes. La répression des militants qui dénoncent la discrimination et l'esclavage en Mauritanie »).

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

5.10.3. Par contre, à la lecture des informations précitées, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement TPMN, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant a été nommé « porte-parole du mouvement TPMN Belgique » le 27 août 2017, à l'occasion du renouvellement du bureau de TPMN. Cette nomination a été publiée sur la page Facebook du mouvement TPMN (voir pièce 5 annexée à la requête) et est confirmée par le coordinateur du mouvement TPMN dans une attestation datée du 15 septembre 2017 (voir pièce 6 annexée à la requête). Par ailleurs, le document élaboré en date du 17 novembre 2017 par le centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse et intitulé « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants » fait expressément mention du requérant en qualité de « Porte-parole chargé de communication » du mouvement TPMN en Belgique (dossier de la procédure, pièce 6, page 13).

Ainsi, interrogé sur ce point à l'audience, le requérant explique que cette fonction l'amène notamment à gérer toute la communication du mouvement TPMN Belgique vers l'extérieur, ce qui implique notamment la gestion de la page « Facebook » du mouvement et la publication des messages et des invitations aux diverses activités du mouvement.

Le Conseil ne peut dès lors se rallier au motif de la décision entreprise qui minimise l'ampleur de l'engagement militant du requérant. En outre, la nature et l'objet de la fonction assumée au sein du mouvement TPMN, à savoir « porte-parole chargé de communication », implique par essence une forte visibilité de l'engagement politique du requérant, notamment via les vecteurs de communication tels que les réseaux sociaux. De telles activités sont de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

Le Conseil constate dès lors qu'en l'espèce, il est satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.10.4. Le Conseil observe également qu'en tant que membre du bureau du mouvement TPMN en Belgique et en sa qualité de porte-parole du mouvement, chargé de la communication de celui-ci, le requérant a naturellement tissé des liens personnels privilégiés avec les membres dirigeants de l'opposition en Belgique, de nature à pouvoir le mettre en danger.

Il est dès lors également satisfait au *quatrième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'existence de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil.

5.11. En conclusion, dès lors que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants et défenseurs des droits de l'homme mauritaniens, en l'espèce, le Conseil estime que le profil particulier du requérant et la nature de son engagement politique (membre du bureau mouvement TPMN Belgique, porte-parole du mouvement en Belgique et chargé de sa communication, participant assidu aux manifestations du TPMN et d'autres mouvements d'opposition tels que l'IRA) peuvent lui faire craindre d'être identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent pour être inquiété.

5.12. En conséquence, le Conseil estime que le requérant établit qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A § 2 de la Convention de Genève.

5.13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

5.14. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ